



TRANSFERT DES CTS : UNE MENACE FINANCIÈRE POUR LES FÉDÉRATIONS, UN PÉRIL POUR LES PERFORMANCES FRANÇAISES AUX JO DE PARIS 2024

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Rapport verbal (2018-2019) de M. Michel SAVIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, réunie le mercredi 12 juin 2019 sous la présidence de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, présidente, a examiné le rapport de M. Michel SAVIN.

Le transfert obligatoire des conseillers techniques sportifs (CTS) rendu possible par une disposition adoptée par l'Assemblée nationale

Une remise en cause du « modèle sportif français » ?

Les échanges menés avec des représentants des conseillers techniques sportifs (CTS) et des fédérations sportives déléguées ont conforté les craintes les plus vives concernant l'avenir du sport français. **C'est en réalité tout le modèle sportif français qui est menacé sans que l'on perçoive bien les contours de l'alternative envisagée.**

Les CTS occupent, en effet, une place unique dans l'organisation du sport français qui tient aux choix faits il y a plus de 50 ans qui distinguent notre pays parmi les pays qui ont développé des politiques du sport de haut niveau.

Aux États-Unis ce sont les universités qui jouent un rôle déterminant pour structurer les filières sportives tandis qu'en Grande-Bretagne c'est le système éducatif tout entier qui permet d'organiser la détection des futurs athlètes de haut niveau. En Allemagne, les *Länder* jouent

un rôle déterminant. En France, depuis la réforme mise en œuvre par l'État dans les années 1960, **un système original a été initié qui s'appuie d'une part sur des structures associatives - les fédérations sportives agréées - animées le plus souvent par des bénévoles et d'autre part sur le ministère chargé du sport qui apporte une expertise sous la forme de mise à disposition de personnels qualifiés.**

Ces conseillers techniques sportifs qui, selon l'article L 131-12 du code du sport, ont soit le statut de fonctionnaire, soit celui d'agent public, sont **remunérés par l'État pour exercer les fonctions de directeur technique national, entraîneur national, conseiller technique national ou conseiller technique régional.**

Selon l'article R 131-16 du code du sport, ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives (notamment la pratique sportive au sein des associations sportives), la détection des jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.

Les CTS jouent donc un rôle de pivot dans l'organisation du sport. Ils sont à la fois des experts indispensables pour le haut niveau mais aussi les acteurs du service public du sport pour tous.

L'incertitude créée par une nouvelle disposition législative

Alors que les CTS devraient être mobilisés pour préparer les prochaines échéances olympiques et paralympiques de Tokyo 2020, Pékin 2022 et Paris 2024, ils sont aujourd'hui menacés par la volonté du Gouvernement de les transférer coûte que coûte aux fédérations sportives déléguées.

Lors du débat budgétaire, notre collègue rapporteur pour avis des crédits du sport Jean-Jacques Lozach avait déjà eu l'occasion de faire part de son inquiétude suite aux déclarations gouvernementales évoquant la suppression puis le transfert aux fédérations et aux collectivités locales des 1 600 CTS. Face à la levée de boucliers, le Gouvernement avait temporisé mais la révélation, il y a quelques semaines, par les médias d'un document de travail du ministère des sports évoquant un transfert progressif vers les fédérations sur la base du volontariat d'ici 2025, et un détachement obligatoire après cette date a ranimé les plus vives inquiétudes.

La ministre des sports, a eu beau indiquer que ces cadres conserveraient leur statut de fonctionnaire, **les craintes ont été confirmées par l'ajout par l'Assemblée nationale - sur proposition du Gouvernement - à l'article 28 du projet de loi pour la transformation de la fonction publique d'une disposition permettant un détachement d'office des fonctionnaires « lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé »**, ce qui est précisément le cas des CTS.

Cette disposition concernerait également, selon la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les « nombreuses structures constituées sous forme d'associations ou de fondations qui sont des personnes morales de droit privé qui peuvent avoir recours à des agents publics, par exemple les associations qui gèrent des dispositifs d'action sociale pour des collectivités territoriales ou des actions de secourisme, d'aide humanitaire ou de santé pour les établissement de santé ».

Il ne s'agirait donc pas d'un dispositif qui viserait uniquement les CTS même si ces derniers semblent les premiers concernés.

Une fragilisation immédiate des fédérations sportives et de la haute performance

Une compensation financière très incertaine...

Les représentants des fédérations de handisport, du judo, de l'aviron, de la lutte et du basket-ball - auditionnés par la mission - considèrent que l'extinction du cadre est déjà engagée puisque le concours de recrutement de professeurs de sport a été suspendu tout comme les mobilités dans le cadre.

Ils s'inquiètent par ailleurs des conditions financières d'un éventuel transfert étant donné que ce dernier devrait se traduire par un surcoût pour l'État, les charges

pesant sur un salarié sous statut privé alourdissant le coût d'environ 25 %.

Le coût de la prise en charge par l'État des salaires des 1 600 CTS passerait ainsi de 120 M€ à 152 M€.

Ce simple calcul a suffi pour convaincre les fédérations auditionnées que **la promesse de compensation ne serait que provisoire à l'image de la précédente tentative initiée dans les années 1992-1994**. À cette époque des fédérations avaient déjà été invitées à prendre à leur charge la rémunération de

certaines CTS mais la compensation avait été supprimée au bout de 3 ans.

Or, aujourd'hui **le Gouvernement ne donne aucune garantie sur le maintien de la compensation financière intégrale dans le temps.**

Par ailleurs, le coût relatif à la gestion de ces personnels comme les coûts indirects (bureaux, matériel, formation) ne sont pas pris en compte et constitueraient un coût caché supplémentaire à leur charge.

Les incertitudes qui entourent les conditions du transfert des CTS tranchent avec le transfert ordonné des CREPS aux régions tel qu'il a été prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République. Ce transfert a, en effet, été considéré dès le début comme un transfert de mission avec les moyens afférents. Les régions ont ainsi pu concevoir une nouvelle politique régionale de la performance sportive en s'inscrivant dans la durée et en définissant leurs priorités.

Dans le cas des CTS, alors que le Gouvernement mentionnait il y a quelques mois les collectivités locales comme des bénéficiaires possibles du transfert, cette hypothèse ne semble plus d'actualité aujourd'hui.

Une menace pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ?

Les représentants des fédérations estiment aujourd'hui que l'empressement de l'État à se séparer des CTS relève davantage d'un choix politique que d'une décision rationnelle et ils s'inquiètent d'une **baisse des effectifs suite aux départs à la retraite non remplacés qu'ils évaluent à 30 % d'ici 2025.**

Les dégâts seraient particulièrement importants dans les petites fédérations qui ont des moyens limités en dépit de leur contribution importante en termes de médailles olympiques ; **ces fédérations auront beaucoup de difficultés pour conserver des cadres techniques faute de moyens financiers.** Elles devront faire

face par ailleurs à une très forte hausse de leur personnel, le nombre des salariés permanents étant souvent très inférieur à celui des CTS détachés. Il pourrait en résulter **une désorganisation importante des petites fédérations.**

Même les « grandes » fédérations devraient subir les conséquences de l'extinction programmée du cadre des CTS au moins à cinq niveaux :

- **les CTS les plus « côtés » pourraient être recrutés par des équipes étrangères.** Le phénomène n'est pas nouveau mais certaines ont clairement fait savoir qu'elles étaient désireuses d'accueillir des cadres techniques français dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

- les CTS qui seront transférés ne bénéficieront plus de la **formation** qui leur était dispensée par l'État. On peut donc craindre une baisse de leur expertise ;

- l'existence d'un cadre d'État offrait une **possibilité de reconversion pour les sportifs de haut niveau en fin de carrière sportive** ;

- le détachement des CTS occasionnera pour les fédérations des **coûts supplémentaires en termes de gestion des ressources humaines** ;

- l'ensemble de ces répercussions financières à la charge des fédérations peut déboucher sur une **augmentation du prix de la licence** préjudiciable au développement du nombre des pratiquants.

Est-ce que le ministère des sports a bien pris conscience des enjeux ? On peut réellement s'interroger à l'issue des auditions conduites par la mission d'information. Ceci d'autant plus que la nouvelle Agence nationale du sport n'a pas encore fait l'objet d'une déclinaison régionale ce qui constitue un autre sujet de préoccupation et que des doutes émergent quant au niveau exact de son budget, le montant annoncé de 350 M€ ne semblant pas correspondre à la réalité.

Pour Philippe Bana, le président de l'association des DTN, ce qui est en cause n'est rien de moins que le maintien d'un service public du sport en charge de l'éthique, de la santé, de la lutte contre le dopage et de la performance. Derrière la disparition des CTS, certains, comme

Tony Martin, le délégué général du Syndicat national des activités physiques et sportives, discernent un **processus inéluctable qui pourrait menacer la dimension éducative du sport et la diversité des disciplines.**

Conclusion

En fait, les questions qui se posent aujourd'hui sont bien de savoir quelle est la place du sport dans les politiques publiques et quel avenir attend les disciplines qui ne relèvent pas du « sport business ».

Alors que le Sénat doit examiner en séance publique à partir du 18 juin 2019 le projet de loi de transformation de la fonction publique **il apparaît urgent de surseoir à la possibilité de transférer les CTS de manière obligatoire.** Plutôt que de condamner un modèle qui n'a pas démerité, le rapporteur de la mission d'information propose à la ministre des sports de **rouvrir le débat sur l'avenir des CTS** en associant les fédérations, les personnels concernés et les collectivités territoriales. Une telle réflexion pourrait

également associer la nouvelle Agence nationale du sport.

À l'issue de la présentation de ces conclusions devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, **le rapporteur a proposé à ses collègues de cosigner un amendement prévoyant d'exclure les CTS du transfert obligatoire prévu par l'alinéa 11 de l'article 28 du projet de loi pour la transformation de la fonction publique.**

Cet amendement devrait être discuté en séance publique au Sénat à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi pour la transformation de la fonction publique prévu à compter du 18 juin 2019.



Commission de la culture,
de l'éducation
et de la communication



<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>
Téléphone : 01.42.34.23.23
secretariat-afcult@senat.fr

Présidente :
Catherine Morin-Desailly
Sénatrice de la Seine-Maritime
(Union centriste)



Rapporteur :
Michel Savin
Sénateur de l'Isère
(Les Républicains)

